NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1231 (1999)
11 mars 1999

RÉSOLUTION 1231 (1999)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3986e séance le 11 mars 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1181 (1998) du 13 juillet 1998 et 1220 (1999) du 12 janvier 1999, ainsi que la déclaration de son président en date du 7 janvier 1999 (S/PRST/1999/1),

Se déclarant à nouveau préoccupé par la précarité de la situation en Sierra Leone,

Affirmant l'engagement qu'ont tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Ayant examiné le cinquième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL), en date du 4 mars 1999 (S/1999/237), et prenant note des recommandations qui y sont formulées,

1. Décide de proroger le mandat de la MONUSIL jusqu'au 13 juin 1999;

2. Se félicite que le Secrétaire général ait l'intention, comme il l'indique aux paragraphes 46 et 54 de son rapport, de réinstaller la MONUSIL à Freetown dès que possible et, à cette fin, d'accroître le nombre des observateurs militaires et les effectifs du personnel chargé des droits de l'homme et de redéployer le personnel nécessaire à l'appui de la réinstallation à Freetown, étant entendu que la situation en matière de sécurité sera suivie avec la plus grande attention;

3. Condamne les atrocités que les rebelles infligent à la population civile de la Sierra Leone, notamment celles commises contre des femmes et des enfants, déplore toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont intervenus lors de la recrudescence récente de la violence en Sierra Leone, comme le Secrétaire général l'indique aux paragraphes 21 à 28 de son rapport, y compris le recrutement d'enfants comme soldats, et enjoint aux autorités compétentes d'enquêter sur toutes les allégations relatives à ces violations afin de poursuivre les coupables en justice;

4. Demande à toutes les parties au conflit en Sierra Leone de respecter pleinement les droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que la neutralité et l'impartialité du personnel humanitaire, et de faire en sorte que l'assistance humanitaire aux populations touchées puisse être acheminée sans entrave aucune;

5. Se déclare gravement préoccupé par les informations selon lesquelles un appui continue d'être apporté aux rebelles en Sierra Leone, sous la forme notamment d'armes et de mercenaires, en particulier à partir du territoire libérien;

6. Prend acte avec appréciation de la lettre datée du 23 février 1999, adressée au Secrétaire général par le Président du Libéria (S/1999/213), ainsi que de la déclaration du Gouvernement libérien, en date du 19 février 1999 (S/1999/193), concernant les mesures qu'il prend afin de faire obstacle à la participation de Libériens aux combats en Sierra Leone, y compris les mesures visant à encourager le retour des combattants libériens et les directives par lesquelles les organismes nationaux de sécurité ont été chargés de veiller à ce qu'il n'y ait aucun trafic d'armes à la frontière ni aucun transfert d'armes et de munitions sur le territoire libérien, et prie le Secrétaire général de continuer à examiner, en coordination avec les pays de l'Union du fleuve Mano et d'autres États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les modalités pratiques et les conditions d'efficacité d'un déploiement des observateurs des Nations Unies avec les forces du Groupe d'observateurs militaires de la CEDEAO (ECOMOG) à la frontière entre le Libéria et la Sierra Leone;

7. Réaffirme que tous les États ont l'obligation de se conformer scrupuleusement aux dispositions de l'embargo sur la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe qu'il a imposée par sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998;

8. Déclare son intention de suivre de près la question de l'appui extérieur apporté aux rebelles en Sierra Leone et d'envisager de nouvelles mesures au cas où l'évolution de la situation sur le terrain l'exigerait;

9. Exprime son appui à tous les efforts déployés, en particulier par les États membres de la CEDEAO, en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit et de rétablir durablement la paix et la stabilité en Sierra Leone, encourage le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial en Sierra Leone, à faciliter le dialogue à ces fins, accueille avec satisfaction la déclaration du Président de la Sierra Leone, en date du 7 février 1999 (S/1999/138, annexe), dans laquelle celui-ci indique que son gouvernement est disposé à poursuivre ses efforts de dialogue avec les rebelles, et demande à toutes les parties intéressées, en particulier aux rebelles, de participer sérieusement à ces efforts;

10. Salue les efforts déployés par l'ECOMOG en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité en Sierra Leone, et invite tous les États Membres à fournir à l'ECOMOG un soutien financier et logistique et à considérer la fourniture rapide au Gouvernement sierra-léonais d'une aide bilatérale en vue de constituer une nouvelle armée pour défendre le pays;

11. Prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Sierra Leone et de lui soumettre, d’ici au 5 juin 1999, un rapport supplémentaire à ce sujet contenant des recommandations sur le déploiement futur de la MONUSIL et l’exécution de son mandat;

12. Décide de demeurer activement saisi de la question.
